

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Annuler l'article 14~~Après l'article 2~~, ajouter l'article suivant :

I. Le code général des impôts est ainsi modifié:

1° A l'article 80 quinquies, les mots: "de la fraction des indemnités allouées aux victimes d'accident du travail exonérée en application du 8° de l'article 81 et des indemnités", sont remplacés par les mots: "des indemnités qui, mentionnées au 8° de l'article 81, sont allouées aux victimes d'accidents du travail et de celles";

2° Au 8° de l'article 81, les mots: "Les indemnités temporaires, à hauteur de 50 % de leur montant, ainsi que les prestations et rentes viagères," sont remplacés par les mots: "Les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères";

3° En conséquence, l'article 85 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est abrogée.

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi de finances pour 2010 a instauré, à l'initiative de la majorité et avec le soutien du gouvernement, la fiscalisation des indemnités journalières des accidents du travail.

Cette mesure est totalement inacceptable et choquante. En effet, utiliser le mot d'équité comme le fait la majorité est une provocation, sachant qu'il existe dans notre pays, des niches fiscales représentant près de 75 milliards d'euros en 2010.

Ce ne sont pas les 130 millions d'euros à attendre de la mesure qui vont colmater la brèche des finances publiques. En revanche, c'est un signal extrêmement dur qui est envoyé à toutes celles et tous ceux qui sont qualifiés par la terminologie légale de victimes d'accident du travail.

Maintenir ce dispositif en l'état, c'est en réalité considérer que ce qui arrive aux victimes d'accidents du travail est normal.

Il convient de rappeler que le revenu de substitution est de l'ordre du 60 % du salaire. Ainsi, y ajouter de la fiscalisation n'est pas acceptable.

Nos comptes sociaux sont en déficit de près de 30 milliards d'euros, ceux de l'Etat de près de 150 milliards d'euros en 2010 et la dizaine de milliards d'euros de pertes de recettes fiscales de la loi TEPA est maintenue, alors qu'elle concerne des gens qui vivent de leurs rentes et qui ne travaillent pas.

En 2007, 622 salariés ont péri dans un accident du travail, on a dénombré 720 150 accidents du travail avec arrêt, plus de 35 millions de journées d'indemnisation, et un peu plus de 46 000 accidents ont entraîné une incapacité permanente. Il s'agit donc bien de victimes.

Par ailleurs, le Conseil économique, social et environnemental, consulté par le président de l'Assemblée nationale, s'est montré défavorable à cette mesure.

Cette mesure est dramatique car ce sont des personnes qui perdent des revenus.

Pour toutes ces raisons, et au nom de la justice fiscale et sociale, il convient donc d'abroger cette mesure inique.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Amal

12

Après l'article 2, ajouter l'article suivant:

I – L'article 81 quater du code général des impôts est supprimé.

II – La présente disposition est applicable à compter du 1er février 2010.

Exposé des motifs

Alors que les destructions d'emplois se multiplient et que le chômage repart fortement à la hausse, notre pays est le seul au monde à avoir institué un système de destruction d'emplois financé par des fonds publics.

En effet, comme n'ont cessé de le dénoncer les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche, le dispositif sur les heures supplémentaires conduit à rendre l'embauche plus chère pour l'entreprise que le recours aux heures supplémentaires. En période de faible activité, ce dispositif freine l'embauche et en période de récession, c'est une véritable arme à créer des chômeurs.

Ce système a démontré son inefficacité totale en terme d'augmentation du pouvoir d'achat et d'emploi. Dans la période de crise que nous traversons, ce sont d'abord les Français les plus modestes, et parmi eux les intérimaires et les CDD, qui sont les premiers à en faire les frais.

Au regard du coût considérable qu'il représente, plus de 4 milliards d'euros par an, ce système est intenable et dangereux. Ce sont autant de moyens qui pourraient être utilisés pour soutenir l'emploi et le pouvoir d'achat de l'ensemble des Français modestes.

Le présent amendement propose donc de supprimer ce dispositif inique et de dégager des ressources et de justes marges de manoeuvres budgétaires, et ainsi éviter à l'Etat de s'endetter à hauteur de 35 milliards d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Après l'article 2, ajouter l'article suivant:~~
Après l'article 14

I.-A compter du 1er février 2010, le 1. de l'article 195 du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Après le mot : « distincte », la fin du *a* est supprimée ;
- 2° Après le mot : « guerre », la fin du *b* est supprimée ;
- 3° Après les mots : « seize ans », la fin de la dernière phrase du *e* est supprimée.

II. – Les II, III et V de l'article 92 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 sont supprimés.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement rétablit l'ancienne rédaction de l'article 195 du code général des impôts, qui ne conditionnait pas cette demi-part fiscale attribuée aux personnes vivant seules ou ayant élevées seules leur enfant.

En effet, cette disposition de suppression a été proposée par voie d'amendement au Sénat et partiellement rectifiée en commission mixte paritaire dans la loi de finances pour 2009 sans que l'ensemble de ses effets aient véritablement été pris en compte.

La perte d'une demi-part pour le calcul des revenus a des effets dramatiques pour nos concitoyens les moins fortunés, même s'ils ont élevé des enfants en couple. Ainsi, nombre de veuves et de veufs, titulaires d'une pension de réversion modeste, se verront non seulement imposés alors qu'ils ne l'étaient pas jusqu'ici, mais se verront également privés des avantages qui sont attachés à la non imposition tels que l'exonération de la taxe d'habitation et de la redevance « télévision ».

Il convient donc de revenir sur cette disposition.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2239

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL

avant APRES L'ARTICLE 14

I. – A. Compléter le premier alinéa de l'article 199 *decies* E du Code général des impôts par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation, la possession par le propriétaire des meubles présents dans le logement ne fait pas obstacle non plus à l'imposition dans la catégorie des revenus fonciers. »

B. Compléter le 1 de l'article 199 *decies* F par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation, pour les logements visés aux a et c, la possession par le propriétaire des meubles présents dans le logement ne fait pas obstacle non plus à l'imposition dans la catégorie des revenus fonciers. ».

C. En conséquence, à la première phrase du cinquième alinéa de l'article 199 *decies* E, le mot : « *nu* » est supprimé.

D. En conséquence, à la première phrase du premier alinéa du 4 de l'article 199 *decies* F, le mot : « *nus* » est supprimé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles 199 *decies* E et F prévoient l'obligation propre au régime fiscal des résidences de tourisme en zone de revitalisation rurale de déclarer les loyers perçus en revenus foncier uniquement. Cette obligation a deux conséquences directes.

D'abord, elle impose une location nue des logements concernés, l'achat et la propriété des meubles étant du ressort du gestionnaire. Il s'agit là d'une source de complexité et de difficultés pour les propriétaires. En effet, d'une part, la question du devenir des meubles installés soulève des difficultés nombreuses à chaque changement de gestionnaire, qu'il soit volontaire ou lié à la défaillance de celui-ci. D'autre part, l'obligation pour le gestionnaire

d'acheter les meubles est une des raisons du niveau élevé des fonds de concours dans ces opérations, niveau élevé qui favorise l'implantation de gestionnaires imprudents ou peu scrupuleux et par là-même fragilise le système et augmente les défaillances.

D'autre part, cette obligation fait peser une épée de Damoclès sur une partie des investisseurs. En effet, les opérateurs, notamment dans les cas de reprise, proposent de plus en plus souvent un loyer binaire, avec une partie fixe et une partie en intéressement au chiffre d'affaire, voire au résultat, de l'exploitant ou de la résidence. Or la doctrine fiscale, dans d'autres domaines où l'on recourt pour la location aux baux commerciaux, tendent à assimiler ce type de loyer à des BIC. Conditionner le bénéfice du régime à une imposition en foncier nu est donc un risque non négligeable pour eux.

Cet amendement vise donc à lever ce risque et à permettre que les propriétaires soient propriétaires de meubles installés dans la Résidence, sans toucher par ailleurs à la nature du régime lui-même pour ne changer en rien l'ampleur de l'avantage fiscal accordé. Il prévoit simplement que, par dérogation aux règles communément admises, ni le recours à des loyers intéressés ni le statut des meubles ne remettent en cause l'imposition en revenus fonciers.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances Rectificative pour 2010

N° 2239

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR et Jean-Yves COUSIN

Député

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1^A

I Compléter le e) de l'article 199 terdecies 0-A du Code Général des Impôts par l'alinéa suivant :

« Les conditions tenant à la composition du capital prévue au e) et à la nature de l'activité exercée prévue au d ne sont pas exigées en cas de souscription par les salariés d'une entreprise en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital intervenant dans les trois ans qui suivent la date de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise ».

~~II Les sommes restituées viennent en déduction de l'impôt du~~

*II - Le I v'est applicable
qu'aux sommes venant en
déduction de l'impôt des.*

~~III Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

III - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Les pouvoirs publics ont initié depuis de nombreuses des démarches tendant à favoriser l'accès des salariés au capital des entreprises :

- Evolution du droit des sociétés en obligeant celles-ci à définir tous les trois ans les éventuelles modalités d'accès
- Evolution de la fiscalité en encourageant par des crédits d'impôt les salariés à souscrire aux augmentations de capital qui leur sont proposées. (loi du 30 décembre 2006)

L'article 59 de la loi 2006-1666 du 21 décembre 2006, ouvre droit à la réduction d'impôt de 25% pour les souscriptions au capital des PME opérationnelles non cotées sur un marché réglementé répondant à la définition des PME au sens communautaire.

Les PME au sens communautaire sont définies comme des entreprises :

- qui emploient moins de 250 personnes,
- et qui, soit réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros, soit un total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

Dans le respect de l'esprit des textes, et afin de favoriser l'initiative économique par les salariés, aucune disposition pour les opérations de RES concernant les PME dépassant les seuils ci-dessus n'existant plus. C'est pourquoi il conviendrait de mettre en œuvre des dispositions spécifiques prévues pour les opérations de RES relatives à des reprises de PME dont la taille dépasserait les seuils communautaires.

Dans une période où l'économie est malmenée, et où malgré tout, les initiatives se prennent, un tel aménagement permettrait de soutenir les démarches de RES.

Tel est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 1^{er}

~~Après l'article 2~~, insérer l'article suivant:

Dans le 3 de l'article 199 sexdecies du code général des impôts, les montants : « 12 000 euros » et « 20 000 euros » sont respectivement remplacés par les montants : « 7 000 euros » et « 10 000 euros ».

EXPOSE DES MOTIFS

Il s'agit par cet amendement de transformer une niche fiscale en réalité destinée à quelques familles très aisées en réel outil d'aide fiscale aux ménages, au bénéfice de l'emploi. Même si elle a finalement accepté la proposition longtemps portée par le groupe socialiste de transformer la réduction en crédit d'impôt, au bénéfice de plus de un million de foyers non imposables qui emploient des salariés à domiciles, la majorité n'est pas revenue sur la hausse déraisonnable de plafond des dépenses prises en compte qui n'a bénéficié qu'à un nombre restreint de familles (de l'ordre de 70 000), sans qu'aucune indication n'ait jamais été fournie sur son rôle positif en matière d'emploi.

La revalorisation de ce plafond constitue une mesure systématiquement mise en œuvre par la majorité actuelle dès qu'elle en a l'occasion. Le plafond initialement fixé à 3 811 euros a ainsi été relevé à 3 964 euros par la loi de finances pour 1994 et 13 720 euros dans le cadre du budget pour 1995.

Alors que les députés socialistes l'avaient réduit de moitié dans le budget pour 1998 (6 860 euros), la majorité est revenue en 2005 à un niveau de déduction proche de celui atteint en 1995 avec un plafond de 12 000 euros (pouvant atteindre 15 000 euros compte tenu de diverses majorations).

La majorité ne peut éternellement se cacher derrière le fait que la mesure a été mise en place par un gouvernement socialiste, pour refuser d'admettre que les hausses massives du plafond des dépenses prises en compte la font totalement changer de cible et de nature.

Dès lors, en conformité d'ailleurs avec les multiples engagements d'une remise en cause des niches fiscales qui n'auraient pas fait la preuve indéniable de leur utilité, il est proposé de revenir à un niveau en ligne avec celui préexistant en 2002, soit 7 000 euros.

La justification en terme d'emploi proposée par le gouvernement précédent pour les hausses du plafond serait ainsi beaucoup mieux respectée, et le coût du mécanisme plus raisonnable, alors que celui-ci dépasse au total 2 milliards d'euros en 2007.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2239

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL *avant* APRES L'ARTICLE 1er

I - Ajouter à l'article 200 du code général des impôts un alinéa 1er ainsi rédigé :

« 1 ter. Lorsqu'un logement est loué à un organisme sans but lucratif en vue de sa sous-location à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation, l'abandon total ou partiel du loyer par le propriétaire correspond à un abandon exprès de revenus ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue au 1. L'abandon de loyer est caractérisé soit par la fixation explicite d'un loyer inférieur d'un minimum de 30 % au loyer de marché, soit par une renonciation expresse, avec un minimum semblable, à la perception de tout ou partie du loyer prévu par le bail. »

II. - L'article 200-0 A de ce même code s'applique aux dispositions du I.

III. - Les pertes de recettes ~~éventuelles~~ pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même sans aucune déduction fiscale possible, des propriétaires confient leur logement à des associations agréées en contrepartie d'un loyer ou d'une indemnité d'occupation très symbolique. Il s'agit d'un abandon partiel de loyer consacrant un effort pourtant important de la part du propriétaire.

A ce jour, seul l'abandon total de loyer, consenti au profit d'un organisme d'intérêt général, est reconnu comme un don en nature ouvrant droit à avantage fiscal (Cf. instruction fiscale du 16/05/07).

Il est proposé de développer par incitation fiscale cette solidarité des personnes physiques propriétaires de logements, qui veulent louer leur logement, à un niveau nettement inférieur à leur valeur locative, à des associations qui le sous-louent ensuite à des personnes en difficulté.

Cette disposition permettra d'accroître rapidement l'offre de logements accessibles dans le parc privé indispensable pour pallier au déficit de logements sociaux.

Elle permettrait, en outre, de baisser le coût de l'intermédiation locative, amenée à se développer sous l'impulsion du gouvernement, et de faire baisser le risque d'incident dans le cadre de cette activité.

Cet effort aura toute sa portée en étant inscrit dans la loi.

Proposée au PLF 2010, cette mesure avait reçu bon accueil à condition de mieux la borner, ce que fait cette nouvelle rédaction qui plafonne le dispositif et définit plus précisément l'abandon de loyer.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Après l'article 2,~~ ajouter l'article suivant :

Avant l'article 12

I. Après le IV de l'article 200 sexies du code général des impôts, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les montants prévus au I, II, III et IV de l'article 200 sexies du code général des impôts sont actualisés chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondies à la dizaine d'euros la plus proche. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

II. « La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

Exposé des motifs

Nombreux de nos concitoyens et notamment les plus modestes sont durement touchés par les effets de la crise économique que nous connaissons. Pour limiter les pertes de pouvoir d'achat qu'ils subissent, il est proposé une mesure d'indexation automatique des seuils et barèmes de la prime pour l'emploi.

Cette mesure est indispensable, notamment car la majorité actuelle avait, sous la précédente législature, prévu un dispositif de ce type uniquement pour l'impôt, de solidarité sur la fortune.

Il n'est pas acceptable que depuis 2009 la prime pour l'emploi ait été gelée. Il convient de rappeler qu'en 2008, nos concitoyens ont dû faire face à une inflation importante et que depuis 2009, ils subissent la crise. En 2010, l'inflation repart et rien n'est prévu pour les aider.

Il convient alors d'indexer automatiquement les seuils et les barèmes de la prime pour l'emploi.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)**Amendement****Présenté par**

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Amendement 14

Après l'article 2, ajouter l'article suivant :

I - Il est attribué au 1er février 2010 un crédit d'impôt sur le revenu de 500 euros à tous les bénéficiaires en 2009 du revenu de solidarité active, de l'allocation de parent isolé, de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de solidarité spécifique et de la prime pour l'emploi.

II - Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

La crise économique et sociale que connaît la France trouve son origine dans un accroissement des inégalités et une stagnation des salaires. Les réponses à y apporter doivent d'abord favoriser une augmentation du niveau de vie des catégories moyennes et populaires.

Une partie des réponses à cette crise doit être fondée sur une hausse immédiate du pouvoir d'achat du plus grand nombre des Français et particulièrement de celui de ceux qui sont le plus durement touchés et qui souffrent.

C'est le sens de cet amendement qui propose le versement d'une aide immédiate de 500 euros aux titulaires des minima sociaux tels RSA, l'API, l'AAH, l'ASS et de la prime pour l'emploi.

Il permettra d'apporter dès le début de l'année 2010 un soutien essentiel à la consommation et au pouvoir d'achat des ménages moyens et modestes, grand absent de la loi de finances pour 2010 présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert,
M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M.
Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 2, insérer l'article suivant:

avant l'article 1^{er}

L'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est supprimé.

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif de crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de l'habitation principale contenu dans la loi TEPA d'août 2007 est inefficace, coûteux (1,5 Mds €) et injuste car profitant plus aux plus aisés.

Il convient de réduire les "niches fiscales" pour rétablir la justice fiscale.

Par conséquent, le présent amendement a pour objectif de supprimer l'article du code général des impôts qui détaille ce dispositif fiscal.

Par ailleurs, il permet de dégager des ressources et de justes marges de manoeuvres budgétaires, et ainsi éviter à l'Etat de s'endetter à hauteur de 35 milliards d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

présenté par

M. Cahuzac, M. Bapt, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert,
M. Balligand, M. Launay, M. Carcenac, M. Eckert, M. Goua, M. Iidart, M. Claeys,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Habib, M. Hollande, M.
Moscovici, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, et Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Après l'article 2, ajouter l'article suivant:~~
Après l'article 14

Dans l'article 200-0-A. du code général des impôts, substituer aux mots : « à la somme d'un montant de 20 000 euros et d'un montant égal à 8 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197 », les mots : « à un montant de 15 000 euros ».

Cette disposition s'applique à partir du 1er février 2010.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si chaque dispositif fiscal introduit par le législateur peut se justifier, il est choquant que des contribuables fortunés puissent, par le cumul de ces avantages réduire considérablement, voir totalement, leur contribution à l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2010, le Sénat et la majorité parlementaire ont institué un dispositif de plafonnement global de la réduction d'impôt sur le revenu procurée par ces divers dispositifs fiscaux. La réduction d'impôt sur le revenu ne peut ainsi excéder la somme d'un montant de 20 000 euros et d'un montant égal à 8 % du revenu imposable.

Ce plafonnement n'est pas satisfaisant et ne répond pas à l'objectif de justice fiscale qui devrait lui être assigné. En effet, le niveau retenu est bien trop élevé pour avoir un véritable effet correctif en la matière. Il n'est pas acceptable que des contribuables aisés puissent encore échapper totalement à l'impôt sur le revenu par le biais de ces dispositifs fiscaux dérogatoires.

De même, le gouvernement et la majorité avait à l'époque de son instauration, estimé les effets de l'instauration de ce plafonnement global des « niches fiscales » en terme de gain budgétaire à 200 millions d'euros, sans que cela puisse être véritablement confirmé.

Aujourd'hui, l'étude d'impact jointe projet de loi de finances pour 2010 évoque le gain budgétaire du plafonnement global à 22 millions d'euros.

Cela démontre alors, s'il le fallait encore, que le niveau du plafonnement actuel est nettement trop élevé pour être réellement efficace au regard du but poursuivi.

C'est pourquoi, le présent amendement propose d'abaisser le niveau de ce plafonnement global à 15 000 euros au lieu de 20 000 euros et sans ajout d'une fraction de revenu imposable.

Un tel dispositif permet de viser les 10 000 plus gros contribuables bénéficiaires de niches fiscales.

L'intérêt d'une telle mesure réside dans sa capacité à limiter fortement et plus justement les effets d'aubaine liés à la multiplicité des « niches fiscales » existantes.

Il reviendra alors à chaque contribuable d'arbitrer entre différents dispositifs d'incitation fiscale, en fonction de ses objectifs propres d'allocation de ses revenus. Cette solution permettrait de parvenir rapidement à une réduction sensible du coût des dispositifs fiscaux dérogatoires (qui est passé de 50 milliards d'euros en 2002 à 75 milliards d'euros en 2010).

La réduction maximale de l'impôt obtenue grâce à la combinaison de plusieurs dispositifs serait ainsi de 15 000 euros et les divers plafonds applicables à chaque réduction ou crédit d'impôt resteraient bien sûr applicables.

Proposée par le groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche lors des précédents débats budgétaires, elle présente le triple avantage de la justice, de la clarté, et de l'applicabilité immédiate, dès 2010 pour l'imposition des revenus 2009.

Par ailleurs, il permet de dégager des ressources et de justes marges de manoeuvres budgétaires, et ainsi éviter à l'Etat de s'endetter à hauteur de 35 milliards d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)**AMENDEMENT**

Présenté par

M. Emmanuelli, M. Cahuzac, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant 1^{er}
Après l'article 1, ajouter l'article suivant :

Au 1. du I. de l'article 150-0-A. du code général des impôts, après les mots: " des revenus de l'année 2009" et avant les mots: "Pour l'imposition des revenus de l'année ultérieure", ajouter la phrase suivante: "Par exception, les plus-values de cession à titre onéreux enregistrées lors de la vente de produits détenus depuis moins d'un an, sont imposables au premier euro".

Cette disposition est applicable à compter du 1er février 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement propose de fiscaliser dès le premier euro, les plus-values réalisées lors de la cession de certains titres financiers qui seraient détenus moins d'un an.

Actuellement, les plus-values de cession à titre onéreux sont exonérées de tout prélèvement fiscal dès lors qu'elles ne dépassent pas 25 730 euros en 2009.

L'objet du présent amendement est donc de dissuader la réalisation de plus-values pour des titres financiers détenus moins d'une année.

En effet, si le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 les soumet à prélèvement social dès le premier euro, il n'en est rien sur le plan fiscal.

Les bourses de valeur doivent être des lieux où les entreprises se financent, elles ne peuvent être des lieux où l'on parie sur des titres à un an, un mois, un jour ou une heure.

Les entreprises gèrent des investissements et des projets dont la rentabilité se compte sur 5, 10 ou 20 ans. Bien que leur cotation boursière varie chaque jour, leur valeur intrinsèque varie peu en 6 ou 12 mois.

Ainsi, la durée de détention moyenne d'un titre coté est devenue absurdement faible partout dans le monde. Dans les années 70, elle était de 4 ans, puis elle est tombée à 2 ans dans les années 90, elle est à présent de 6 mois.

Ce sont alors les spéculateurs sans fin qui seraient perdant à la mise en place d'un tel dispositif.

En revanche, le métier bancaire ne serait nullement affecté par une telle taxation, puisque l'émission de prêts et la gestion de l'encours de crédits sont sans rapport avec les activités de trading et d'arbitrage.

Il est important de rappeler que les Etats-Unis imposent déjà à un taux différent les plus-values boursières à long et à court terme.

De même, il n'est nullement à craindre une fuite de capitaux car la taxation des plus values à long terme n'est absolument pas modifiée.

Par ailleurs, il permet de dégager des ressources et de justes marges de manoeuvres budgétaires, et ainsi éviter à l'Etat de s'endetter à hauteur de 35 milliards d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

~~APRÈS L'ARTICLE 2~~, insérer l'article suivant :

Avant l'article 1^{er}

I. – Le a quinques du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010, une quote-part de frais et charges égale à 20 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. »

3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

4° À la première et à la dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II. – Après le a quinques du I du même article, il est inséré un a quinques A ainsi rédigé :

« a quinques A. Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au a quinques est soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque celui-ci porte sur les titres d'une entreprise ou d'une entité juridique établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, ou que cette entreprise ou entité juridique est établie ou constituée dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. ».

III. – Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} février 2010.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de mettre en rapport le montant d'une dépense fiscale et les effets qui en sont attendus.

En ce qui concerne l'exonération des plus-values sur titres de participation, le montant des dépenses constatées au titre de 2008 et 2009 – 12 milliards d'euros et 8 milliards d'euros – obligent à regarder de très près quelle est la légitimité de cette mesure.

C'est au nom de l'attractivité de notre pays que cette exonération totale a été mise en place pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 et ceci afin d'aligner notre fiscalité sur celle appliquée par plusieurs pays de l'Union européenne. Il s'agirait d'éviter la délocalisation de *holdings* de grands groupes hors de nos frontières et les emplois hautement qualifiés qui les accompagnent.

En contrepartie de cette fiscalité zéro, une taxe exceptionnelle a été instaurée, pendant deux ans, sur les sommes inscrites au compte de réserve spéciale des plus-values à long terme, qui a rapporté 1,4 milliard d'euros. Par ailleurs, les sociétés réalisant des plus-values de cession doivent prendre en compte pour la détermination du résultat imposable une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net de ces plus-values : l'imposition des plus-values est donc désormais de 1,67 % du montant des plus-values réalisées (IS au taux de 33 1/3 % sur 5 % du montant des plus-values).

Le montant de la perte fiscale enregistrée présente un tel écart avec l'estimation qui en avait été faite au cours des débats (1 milliard d'euros estimé pour 2008), il est d'une telle importance qu'il convient de s'interroger sur la pertinence de la justification qui en est donnée.

Cet amendement propose donc de contenir la dépense fiscale au titre de ce dispositif, en portant la quote-part représentative de frais et charges à incorporer dans les résultats soumis à l'impôt sur les sociétés de 5 à 20 %, ce qui correspondrait à un taux d'IS de l'ordre de 6,8 %. Par ailleurs, il propose d'allonger la durée de détention des titres pour bénéficier de cette mesure d'exonération, en la portant à 5 ans, ceci afin de ne pas favoriser les opérations ne visant qu'à réaliser des plus-values rapides.

Il prévoit enfin de ne plus faire bénéficier de ce régime fiscal les plus-values afférentes à des titres de sociétés constituées ou établies dans un territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

Il permet donc de retrouver des marges de manoeuvres budgétaires nécessaires aux pays au lieu d'emprunter 35 milliards d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

~~APRÈS L'ARTICLE 2~~, insérer l'article suivant :

Avant l'article 1^{er}

Le a sexies de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 1. est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par deux fois par le mot : « cinq ».

2° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010. ».

3° Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – Le 2. est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010, et à 8 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010. ».

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les produits mentionnés au 1. et au 2. sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque qu'ils concernent des actions ou des parts de sociétés établies ou constituées hors de France et que ces sociétés sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exonération des plus-values sur titres de participation a été étendue à la détention indirecte de titres de sociétés via des fonds communs de placement à risque (FCPR) ou des sociétés de capital risque (SCR) par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie.

Toutefois, elle ne s'est pas accompagnée de la mise en place d'une quote-part de frais et charges sur le montant net des plus-values réalisées, imposée au taux normal de l'IS, comme pour les titres de participation détenus en direct.

Qui plus est, les moins-values de cession afférentes à ces titres détenus par intermédiation demeurent imputables sur les plus-values à long terme, contrairement au principe qui avait été retenu pour les titres de participation détenus en direct.

Or, la dépense fiscale sur l'ensemble de ce dispositif d'exonération s'élève à 12 milliards d'euros en 2008 et 8 milliards d'euros en 2009, sans que son impact sur la localisation, par les grands groupes, de leur holdings, ne soit clairement évalué, du moins que l'efficacité et par conséquent, la légitimité de cette dépenses fiscale ne soit clairement établie.

Afin de contenir le coût de cette dépense fiscale et de réduire l'avantage comparatif introduit en faveur de la détention indirecte de titres de sociétés par le biais des structures de capital investissement, cet amendement propose de rétablir, à partir du 1^{er} janvier 2010, une imposition au taux de 8 % sur :

- les plus-values réalisées par des sociétés soumises à l'IS au titre de la cession de parts de FCPR ou d'actions de SCR ;
- ainsi que sur les sommes distribuées à ces porteurs de parts par les FCPR ou les SCR.

Il propose également de porter de deux à cinq ans le délai de détention des parts tant pour les entreprises porteuses de parts ou d'actions que pour les FCPR et SCR eux-mêmes, afin de s'assurer de la stabilité de la participation des sociétés lorsqu'elles transitent par des véhicules de capital-investissement.

Il propose enfin d'exclure du bénéfice de ce régime fiscal les plus-values à long terme portant sur des actions et parts de sociétés établies dans des territoires à fiscalité privilégiée.

Il permet donc de retrouver des marges de manoeuvres budgétaires nécessaires aux pays au lieu d'emprunter 35 milliards d'euros.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2239

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

avant **ARTICLE ADDITIONNEL**
APRES L'ARTICLE 1er

I. - Le I de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° *Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret.* »

II. - Le I s'applique aux dons réalisés à compter du 20 juin 2009.

III. - Les pertes de recettes ~~éventuelles~~ pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement contribue à financer des actions qui servent le développement des PME, et notamment de celles créés par des chômeurs créant leur activité, à travers des associations d'aide au PME, de microcrédit professionnel, etc. Par sa orientation vers les PME, il contribue bien à la réalisation des objectifs poursuivis avec la réduction d'impôt prévue au 885-0 V bis.

La liste des organismes concernés est précisément limitée (ADIE, France Avenir, Réseau Entreprendre), et ne prête donc pas à dérapage.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claey, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 15~~Après l'article 2~~, insérer l'article suivant:

Les articles 7, 8, 9 et 10 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat sont abrogés.

EXPOSE DES MOTIFS

Ces différents articles de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) sont relatifs à une exonération massive des droits de succession jusqu'alors en vigueur dans notre pays.

Ils sont un des éléments constitutif du "paquet fiscal" dont le coût atteindra 12 milliards d'euros en 2010.

Cette seule mesure afférente aux droits de succession représente une perte budgétaire de plus de 2 milliards d'euros par an pour l'Etat.

Cela n'est pas acceptable au vu de la situation de nos comptes publics et de la forte injustice portée par ce dispositif.

En effet, jusqu'à l'instauration de cette disposition, la très grande majorité des successions de notre pays étaient déjà exonérées.

Ainsi l'objectif de cette exonération supplémentaire a donc été d'exonérer massivement les successions élevées des contribuables les plus aisés.

C'est pourquoi il convient de revenir sur cette exonération injuste et injustifiée de droits de successions.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Après l'article 2~~, ajouter l'article suivant :

Avant l'article 1^{er}

L'article premier du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs

L'article premier du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi de finances pour 2006, pose le principe du « bouclier fiscal ».

Ce dispositif de plafonnement des impositions, rendu encore plus injuste par son extension dans le cadre du paquet fiscal voté à l'été 2007, parachève l'œuvre de remise en cause de la progressivité du système fiscal et de démantèlement de l'impôt de solidarité sur la fortune entamée en 2002 et constamment poursuivie par les gouvernement successifs depuis cette date.

Ce dispositif ne vise en réalité que les ménages les plus aisés imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est ce que démontrent une nouvelle fois les estimations transmises à la commission des finances sur son application en 2008.

Il convient donc de le supprimer et de limiter le coût d'un dispositif injuste pour retrouver des marges de manoeuvres budgétaires nécessaires aux pays au lieu d'emprunter 35 milliards d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Après l'article 2, ajouter l'article suivant :~~
Avant l'article 1649-0 A

L'article 1649-0 A du code général des impôts est abrogé.

Exposé des motifs

L'article 1649-0 A du code général des impôts définit les modalités d'application du « bouclier fiscal ».

Ce dispositif de plafonnement des impositions, rendu encore plus injuste par son extension dans le cadre du paquet fiscal voté à l'été 2007, parachève l'œuvre de remise en cause de la progressivité du système fiscal et de démantèlement de l'impôt de solidarité sur la fortune entamée en 2002 et constamment poursuivie par les gouvernement successifs depuis cette date.

Ce dispositif ne vise en réalité que les ménages les plus aisés imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est ce que démontrent une nouvelle fois les estimations transmises à la commission des finances sur son application en 2007.

Il convient de le supprimer et de limiter le coût d'un dispositif injuste pour retrouver des marges de manoeuvres budgétaires nécessaires aux pays au lieu d'emprunter 35 milliards d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 15

Après l'article 2, insérer l'article suivant:

I. - L'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « montant », la fin de la première phrase du *a* du 4 est ainsi rédigée : « des abattements mentionnés à l'article 150-0 D *bis* et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158, du montant des moins-values constatées les années antérieures à celle de la réalisation des revenus imputées en application du 11 de l'article 150-0 D et du montant des déficits constatés les années antérieures à celle de la réalisation des revenus dont l'imputation sur le revenu global n'est pas autorisée en application du I de l'article 156. » ;

2° Au *a* du 5, après le mot : « catégoriels », sont insérés les mots : « constatés l'année de réalisation des revenus mentionnés au 4, ».

II. - Le I s'applique au droit à restitution acquis à compter du 1^{er} février 2010.

III. - Pour les revenus perçus en 2009, par dérogation aux II et III de l'article 117 *quater* du code général des impôts, l'option pour le prélèvement prévu au I du même article peut être exercée jusqu'au 15 juin 2010. Lorsque cette option est exercée postérieurement à l'encaissement des revenus, par dérogation à l'article 1671 C du même code, la déclaration de ces revenus et le versement du prélèvement au Trésor interviennent dans les quinze premiers jours du mois qui suit l'exercice de l'option.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement revient à un dispositif adopté à l'unanimité à l'initiative du rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale. Celui-ci indiquait qu'il « s'agit de corriger deux problèmes techniques liés au calcul du bouclier fiscal, le premier concernant les dividendes, le second les reports de déficit ou de moins-value ».

Conformément aux observations faites par le Président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et par le Rapporteur général du budget dans son rapport sur l'application de la loi fiscale, il apparaît en effet que tel qu'il est défini par l'article 1649-0-A du code général des impôts, le droit à restitution des impositions dont le montant excède le

seuil de 50% du revenu mentionné à l'article 1er du Code général des impôts conduisait avant l'adoption de cet amendement à une rupture d'égalité entre les contribuables selon la nature de leurs revenus et les choix du mode d'imposition de ceux-ci.

S'agissant des revenus visés au a du 4 de l'article 1649-0-A, la rédaction antérieure à la loi de finances pour 2010 disposait que ces revenus étaient minorés des abattements mentionnés à l'article 150-0 D bis et aux 2° et 5° du 3 de l'article 158.

Cet abattement prévu du 2° du 3 de l'article 158 porte sur les dividendes perçus par un contribuable. Le montant de ces dividendes est de 40% pour l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle s'effectue au barème. Parallèlement, depuis 2008, le contribuable peut opter pour un assujettissement à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 %. Il ne bénéficie pas dans ce cadre de l'abattement visé au 2° du 3 de l'article 158.

L'extension de l'application de cet abattement pour la détermination des revenus pris en compte pour le calcul du droit à restitution ne s'impose évidemment pas. Elle est au contraire constitutive d'une atteinte au principe d'égalité entre les contribuables à un double titre.

- D'une part parce qu'aucun abattement similaire n'est offert pour des revenus provenant d'autres revenus, et notamment les revenus du travail.

Ces revenus sont pris en compte dans leur totalité. L'existence d'un abattement de 10% sur les revenus du travail est représentative de frais, et correspond aux frais de garde qui sont de manière similaire déduits des revenus du capital.

- D'autre part car le choix pour le contribuable d'être imposé sur ces revenus au titre du prélèvement forfaitaire libératoire entraîne, pour l'application du bouclier fiscal, la prise en compte de la totalité des mêmes revenus, sans application de cet abattement de 40%.

Ces différences de traitement, qui, compte tenu sans doute de la complexité du dispositif prévu à l'article 1649-0-A semblent avoir échappé aux rédacteurs initiaux du dispositif, ne sont justifiées par aucun motif d'intérêt général.

L'article 101 de la loi de finances pour 2010 mettait fin à cette inégalité de traitement en retenant, pour le calcul du droit à restitution, le revenu « brut » de l'abattement particulier aux revenus issus de dividendes. Le rapporteur général de l'Assemblée indiquait lors des débats parlementaires qu'il s'agissait d'une correction « indispensable à un traitement équilibré quelle que soit l'option choisie par le contribuable ». Le gouvernement s'était déclaré favorable à l'adoption de l'amendement en reconnaissant qu'« Effectivement, il faut corriger une imperfection technique qui fait qu'à un moment donné, un contribuable peut bénéficier d'un bouclier inférieur au taux de 50 %, simplement parce que l'abattement de 40 % sur les dividendes peut conduire à intégrer des revenus très faibles par rapport aux revenus touchés ».

Le Sénat l'a modifié dans le cadre du débat de la loi de finances rectificative pour 2009 pour « atténuer l'effet brutal de la modification introduite en loi de finances pour 2010 s'agissant de la prise en compte des dividendes » et, à cette fin, propose de ne pas prendre en compte la totalité des dividendes mais d'opérer « un abattement de 30% pour les revenus perçus en 2009, ce qui équivaut à une majoration de 15% du numérateur », puis à diminuer progressivement cet abattement pour parvenir à une prise en compte de 100% des dividendes en 2012.

En conséquence, et dans un souci de justice fiscale, il convient de revenir à la rédaction initiale de l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

Avant ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 1, ajouter l'article suivant :

I. L'ensemble des impositions au titre de l'impôt sur le revenu due par un contribuable au titre de la levée d'une option attribuée conformément à l'article L 225-177 du code de commerce, de la revente des titres acquis dans ce cadre, au titre des rémunérations différées visées aux articles L 225-42-1 et L 225-90-1 du code du commerce, ne sont pas pris en compte pour l'application du plafonnement prévu à l'article 1649-0-A du code général des impôts.

II. Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} février 2010.

Exposé des motifs

La majorité ne peut sérieusement prétendre à la moralisation des pratiques en matière de stock-options si elle permet aux bénéficiaires de ces plans de bénéficier en supplément du « bouclier fiscal » qu'elle a mis en place dans le cadre de la loi de finances pour 2006 et renforcé par la loi « travail, emploi, pouvoir d'achat » d'août 2007.

Cet amendement prévoit d'exclure du calcul du droit à restitution dû au titre du bouclier fiscal les impositions portant sur les revenus issus des stock-options, des parachutes dorés et des retraites dites « chapeaux ». Il s'agit d'un élément de justice fiscale essentielle eu égard à la nature et au montant de ce type de rémunération.

Qui plus est, cette mesure permettrait a minima de limiter le coût du dispositif encore élargi en 2008 et de retrouver des marges de manoeuvres budgétaires nécessaires aux pays au lieu d'emprunter 35 milliards d'euros.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)**Amendement****Présenté par**

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

~~Après~~ l'article 1, ajouter l'article suivant :

Anur

A l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa 2 ter suivant :

« Pour l'application du 1 et du 2 de cet article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66% ».

Cette disposition n'est applicable qu'à compter du 1er février 2010.

Exposé des motifs

Le caractère périlleux des opérations de rachat par la procédure du « LBO » (rachat par effet de levier) avait déjà été dénoncé avec la crise du capitalisme financier. La conjoncture s'étant dégradée, ce sont désormais de nombreuses sociétés rachetées par des fonds d'investissement avec un fort recours à l'emprunt qui connaissent aujourd'hui des situations de surendettement.

Selon l'assureur-crédit Coface, sur les 1600 entreprises en LBO en France, 900 sont en zone de surveillance, et plusieurs en zone d'alerte. Les « LBO » ne sont pas à l'origine des difficultés des entreprises, mais constituent un facteur aggravant.

Les banques ont octroyé des crédits allant jusqu'à 70% à 80% de la valeur de la société. L'entreprise rachetée par le fonds est censée rembourser la dette grâce au résultat qu'elle génère. Mais avec le ralentissement de l'économie, la dette devient insupportable.

Cet amendement propose de désinciter les opérations « LBO » les plus risquées en supprimant l'avantage fiscal dû à la déductibilité des intérêts d'emprunts, lorsque le rapport entre les capitaux propres et la dette financière est inférieur à 66%.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 2

Après l'article 2, insérer l'article suivant:

A l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa 2 ter suivant :

« A compter du 1^{er} février 2010, pour l'application du 1 et du 2 de cet article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, dans la limite de 50% du montant émis et de 50% du bénéfice avant charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts».

EXPOSE DES MOTIFS

Le système fiscal incite les entreprises à la sous-capitalisation en permettant la déduction des intérêts d'emprunt du bénéfice imposable sans plafonnement.

En effet, pour bénéficier d'une telle déduction, l'acquisition d'une société par de la dette remboursable est financée par les résultats futurs de la société acquise au travers des distributions de dividendes, ce qui limite les capitaux propres.

De façon générale, l'entrepreneur a intérêt à ne pas réinvestir les bénéfices et à s'endetter afin de réduire l'assiette de son impôt. Ce phénomène a été mis en avant de longue date, notamment avec le fameux théorème de Modigliani-Miller.

Le rapport du conseil des prélèvements obligatoires d'octobre 2009 montre que les solutions proposées jusque là ne sont pas suffisantes pour renforcer les fonds propres des entreprises : les réductions fiscales mis en place pour inciter les particuliers à investir dans les fonds propres des petites entreprises n'ont pas été suffisantes pour favoriser l'augmentation des fonds propres dans les sociétés productives nouvelles. Ce sont les cessions et les successions qui ont bénéficié de l'afflux de capital-investissement plus que la création et le développement.

L'amendement propose dès lors un double plafonnement afin de limiter les avantages liés au financement par l'emprunt par rapport aux fonds propres:

- Un plafond limite le gain d'impôt lié au montant de l'emprunt en limitant à 50% la déductibilité des sommes empruntées
- Un plafond empêche de vider la substance de l'assiette (en réduisant ainsi l'impôt à zéro) en limitant à 50% la perte d'assiette liée à l'emprunt.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Cabuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 74~~Après l'article 2,~~ insérer l'article suivant:

I – Au début de l'alinéa 1 de l'article 44 undecies-I.1. du code général des impôts, il est ajouté « A compter du 1^{er} février 2010, »

II - A l'alinéa 1 de l'article 44 undecies-I.1. du code général des impôts, après les mots « à raison des bénéfices », il est ajouté le mot « réinvestis »

III – A l'alinéa 2 de l'article 44 undecies-I.1. du code général des impôts, les mots « et réinvestis » sont ajoutés après « Les bénéfices réalisés »

EXPOSE DES MOTIFS

La distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

Cet amendement propose de réserver l'exonération (3 ans) puis l'abattement de 50% (deux ans qui suivent), s'appliquant aux entreprises participant aux pôles de compétitivité aux seuls bénéfices réinvestis dans l'entreprise. Cela concerne l'impôt sur le revenu comme l'impôt sur les sociétés.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 1^{er}~~Après l'article 2,~~ insérer l'article suivant:

I- A la fin de l'alinéa 1 de l'article 219-I b. du code général des impôts, après les mots « du 1^{er} janvier 2002 », il est ajouté:

« , et à partir du 1^{er} février 2010, pour la seule part des bénéfices réinvestis ».

II- A l'alinéa 1 de l'article 219-I b. du code général des impôts, le chiffre « 38 120 € » est remplacé par « 50 000 € ».

EXPOSE DES MOTIFS

La distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

Cet amendement propose de réserver le taux réduit d'IS (15% dans la limite de 38.120 € de bénéfice imposable pour les entreprises ayant réalisé moins de 7 630 000 €) aux seuls bénéfices réinvestis dans l'entreprise.

Il s'agit d'inciter l'investissement dans les PME, à compter du 1^{er} février 2010. En contrepartie, la part des bénéfices soumise au taux réduit est portée à 50 000 €. En revanche, le seuil de chiffre d'affaires, ancré dans le code général des impôts, n'est pas modifié.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)**AMENDEMENT****Présenté par**

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL*Avant l'article 16***Après l'article 2, insérer l'article suivant:**

L'alinéa 2 de l'article 219-I du code général des impôts est ainsi rédigé:

« A compter du 1^{er} février 2010, le taux de l'impôt est fixé à 49% pour la part des bénéfices distribués et à 31% pour la part des bénéfices réinvestis ».

EXPOSE DES MOTIFS

La distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

Cet amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction l'affectation du bénéfice réalisé, en reprenant les taux retenus par notre principal partenaire économique: un taux de 49% pour les bénéfices distribués et 31% pour les bénéfices réinvestis.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

En retenant les mêmes taux qu'en Allemagne, nous envoyons un signal fort en faveur de la coopération fiscale contre la concurrence déloyale, qui pourrait s'accompagner d'une stratégie vis-à-vis de l'Union Européenne visant à faire adopter ses taux progressivement par les plus grands pays de l'UEM.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 1, ajouter l'article suivant :

Avant

4 - Avant le a du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un 0-a ainsi rédigé :

« 0-a – A compter du 1er février 2010, les taux fixés au présent article sont diminués d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable au moins égale à 60% est mise en réserve ou incorporée au capital au sens de l'article 109, à l'exclusion des sommes visées au 6° de l'article 112. Ils sont majorés d'un dixième lorsqu'une fraction du bénéfice imposable inférieure à 40% est ainsi affectée. ».

4 - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code.

Exposé des motifs

Cet amendement propose de moduler les taux de l'impôt sur les sociétés en fonction l'affectation du bénéfice réalisé :

Une minoration d'un dixième (soit 3 1/3 points pour le taux normal, ou 1,5 point pour le principal taux réduit) en cas de réinvestissement des bénéfices à hauteur de 60% au moins, afin d'encourager la production plutôt que la distribution de dividendes aux actionnaires ou le rachat d'actions à visée spéculative ;

Une majoration d'un dixième lorsque moins de 40% du bénéfice imposable est réinvesti ;
Entre ces deux situations, un barème inchangé par rapport à l'existant.

La référence à des concepts bien ancrés dans le code général des impôts (depuis 1979) rend ces dispositions aisément applicables.

Une telle distinction entre bénéfices réinvestis et bénéfices distribués est au demeurant pratiquée par certains de nos voisins ; il s'agit d'un outil pertinent de politique fiscale pour orienter les choix des entreprises dans un sens plus favorable à l'économie productive.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

Avant ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article 1, ajouter l'article suivant :

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 bis ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. — Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés pour l'année 2010. Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à établir, pour la seule année 2010, une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés qui pèserait sur les établissements de crédit.

L'État ayant joué le rôle d'assureur de dernier ressort au cours de la crise bancaire de l'automne 2009, il est normal qu'il reçoive la contrepartie de cette couverture exceptionnelle en faveur de l'intérêt général.

En effet, les banques qui enregistrent aujourd'hui des profits ne le font que parce qu'elles bénéficient d'une assurance sans limite de la part de l'État : elles ont bénéficié des garanties et subventions à des entreprises privées les plus importantes de l'histoire.

Les profits enregistrés aujourd'hui sont en grande partie le fruit de la liquidité fournie gratuitement par les banques centrales, qui sont des organismes publics. Les États ont offert aux banques le droit d'imprimer gratuitement de la monnaie.

La raison des aides aux banques était de sauvegarder le système financier, et à travers lui l'économie. C'était opportun.

Pour autant, il ne s'agissait pas de provoquer un effet d'aubaine pour les banques, notamment celles dont les pratiques ont directement conduit à mettre en danger le système financier.

L'idée que la récompense aille à ceux qui ont une responsabilité dans la crise et qu'il a fallu secourir est intolérable.

De même, il est normal de plaider pour des soutiens exceptionnels en cas de crise, c'est pourquoi il est tout aussi normal de demander des moyens exceptionnels pour financer le rééquilibrage après la crise.

En conséquence, il convient que les contribuables français puissent bénéficier d'un juste retour, dans la mesure où cela ne concernerait que les établissements ayant réalisé des bénéfices.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant~~Après~~ l'article 1, ajouter l'article suivant :

L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 1., il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Constituent des sommes payées à titre de rémunération au sens de l'alinéa précédent l'avantage défini au I de l'article 80 bis, y compris lorsque les conditions prévues au I de l'article 163 bis C sont remplies, ainsi que les actions mentionnées à l'article 80 quaterdecies. ».

2° Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Il est institué une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires mentionnée au 1. L'assiette de cette taxe est constituée par la fraction de rémunérations individuelles annuelles qui excède 209 349 euros. Le taux de la taxe est fixé à 7 %. Son produit est affecté au budget de l'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose :

- d'élargir l'assiette de la taxe sur les salaires à l'avantage tiré de la levée d'options de souscription ou d'achat d'actions (autrement appelé « plus-value d'acquisition »), même dans le cas où la période d'indisponibilité prévue au I de l'article 163 bis C du code général des impôts serait respectée, et à l'attribution gratuite d'actions ;
- de créer une taxe additionnelle à la taxe sur les salaires.

Cette taxe additionnelle de 7 % serait assise sur la seule fraction des rémunérations supérieure à trois fois le seuil de déclenchement de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 209 349 euros.

La rémunération variable des opérateurs de salle de marché se trouvera ainsi assujettie à une imposition plus rigoureuse.

A contrario, compte tenu du niveau de rémunération retenu, la taxe additionnelle ne touchera ni le secteur hospitalier ni le secteur associatif. Seules les sociétés anonymes sportives professionnelles, telles que les clubs de football, pourraient être concernées elles aussi.

Le nouveau régime de la taxe sur les salaires inciterait les établissements financiers à modérer la rémunération de leurs salariés, au-delà d'un certain montant.

ASSEMBLEE NATIONALE

Janvier 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010- (n° 2239)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Patrice MARTIN-LALANDE

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant

14

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

« I. – Au *e quater* du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, les mots : « sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » sont remplacés par les mots : « éditeurs de services de communication audiovisuelle mentionnées aux titres II et III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'étendre le dispositif du mécénat des programmes culturels, au-delà des seules « sociétés nationales de programmes », à l'ensemble des éditeurs de services de communication audiovisuelle.

L'article 34 de la loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a modifié l'article 238 *bis* du code général des impôts pour ouvrir aux entreprises la possibilité de financer, au titre de leur mécénat, les programmes audiovisuels culturels des « sociétés nationales de programmes » – France Télévisions, Radio France et la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Pour l'audiovisuel public en général, le mécénat des entreprises est une nouvelle opportunité de financement complémentaire de ses programmes culturels et donc le levier financier d'une politique

de programmation culturelle plus ambitieuse encore. Pour France Télévisions en particulier, un tel mécénat permet aussi de trouver de nouveaux débouchés à France Télévisions Publicité dans le contexte exceptionnel de la réforme de l'audiovisuel public en cours.

Toutefois, l'État tarde à autoriser la mise en oeuvre opérationnelle du mécénat des entreprises. La principale raison est de nature juridique, l'article 238 *bis* du code général des impôts – qui étend le bénéfice du mécénat des entreprises aux « *sociétés nationales de programmes* » – pouvant présenter un risque concurrentiel.

Afin de lever cet obstacle juridique au lancement du mécénat des entreprises pour les programmes culturels, le présent amendement propose d'étendre son dispositif à l'ensemble des éditeurs de services de communication audiovisuelle au-delà des seules « *sociétés nationales de programmes* ».

La charge que ferait peser sur les finances publiques de l'État une telle extension du bénéfice du mécénat des entreprises serait minime du fait de la définition exigeante des programmes culturels et de la structure d'audience de tels programmes qui s'adressent à un public spécifique peu recherché par les nouvelles chaînes bénéficiaires, à l'exception d'Arte. Le nombre des programmes potentiellement concernés sur les autres chaînes publiques (LCP-AN, Public Sénat) et sur les chaînes privées (TF1, M6, Canal+, NT1, TMC, Direct 8, NRJ 12, Gulli, Virgin 17) qui seraient bénéficiaires de l'extension serait peu important.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Amendement

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Sapin, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Balligand, C. Bartolone, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 14 ~~APRÈS L'ARTICLE 2~~, insérer l'article suivant :
(article 244 quater B du Code général des impôts)

I. L'article 244 quater B du Code général des impôts est ainsi modifié :

A) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée, et remplacée par les phases suivantes :

« Pour les entreprises qui emploient moins de 250 salariés et, soit ont réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit ont un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros, et dont le capital ou les droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas à ces conditions, de manière continue au cours de l'exercice, le taux du crédit d'impôt est de 40%.

Pour les autres entreprises, le crédit d'impôt est égal à la somme:

a. D'une part égale à 5 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année, dite part en volume ;

b. Et d'une part égale à 40 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses de même nature, revalorisées de la hausse des prix à la consommation hors tabac, exposées au cours des deux années précédentes, dite part en accroissement.

Lorsque cette dernière est négative, elle est imputée sur les parts en accroissement calculées au titre des dépenses engagées au cours des cinq années suivantes. Le montant imputé est plafonné à la somme des parts positives de même nature antérieurement calculées.

B) Les taux de « 30% », « 50% » et « 40% » visés au second alinéa sont remplacés respectivement par les taux de « 40% », « 55% » et « 45% ».

I. bis. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt du.

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ainsi que l'a rappelé le rapporteur général dans le cadre de son rapport sur l'application de la loi fiscale, le Crédit impôt recherche, depuis sa réforme en 2008, bénéficie surtout massivement aux grandes entreprises : en 2008, 718 grandes entreprises captent 57% de l'avantage fiscal, alors qu'elles ne représentent que 10,6% des bénéficiaires. La Réforme de 2008 s'est concentrée sur les grandes entreprises. Parmi elles, des banques.

Le rapporteur général indiquait que la hausse importante des créances, qui devaient atteindre 4,133 Mds euros (+2,402 Md), sera concentrée à 80% sur les entreprises de plus de 250 salariés, et à 23,9% sur les entreprises de plus de 5 000 salariés. Les PME n'obtiendraient ainsi que 20% des gains de la réforme.

Or il est évident que si l'effort de recherche doit être encouragé, cela ne doit pas conduire à procurer à des grandes entreprises un effet d'aubaine au titre de dépenses qu'elles auraient en tout état de cause engagées.

Il convient donc de mieux cibler le dispositif du Crédit impôt recherche sur les PME qui doivent être incitées à effectuer plus de recherche.

Il est ainsi proposé par cet amendement de :

majorer le taux du crédit d'impôt de 30% à 40% à pour les PME (répondant à la définition communautaire), ce taux étant majoré à 55% et 45% au titre de la première et deuxième année d'éligibilité,

réinstaurer pour les entreprises plus importantes la distinction d'une part en volume (5% des dépenses engagées, sans plafond), et d'une part en accroissement (40% des dépenses nouvelles marginales).

Il est en effet certain que les grandes entreprises sont à même de gérer sans difficulté un dispositif légèrement plus complexe, nécessaire pour éviter de trop grands effets d'aubaine.

Par ailleurs, cela répond pleinement à l'objectif affiché par le présent collectif de soutenir la dépense d'avenir et notamment la recherche et le développement de nos PME.

ASSEMBLEE NATIONALE

Janvier 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010- (n° 2239)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
MM. Patrice MARTIN-LALANDE et ~~Michel HERBILLON~~

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant *le*
APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

« I. – Le II de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les jeux vidéos mis à la disposition du public en ligne, la période prise en compte pour l'éligibilité des dépenses de création s'étend jusqu'à 24 mois après la mise en ligne effective du produit. »

II. – Les dispositions du I du présent article ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif du crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo (CIJV), qui a mis plusieurs années avant d'être retenu au niveau français et au niveau européen, a été construit en fonction de ce qu'était le jeu vidéo il y a 4 ou 5 ans: un produit vendu sur support physique. Depuis, le jeu vidéo est de plus en plus produit et commercialisé non plus sur support physique mais directement en ligne. Les productions commercialisées directement en ligne représenteront plus de 50% du marché total du secteur en 2011. Il nous faut donc adapter le dispositif du CIJV à l'évolution technologique afin de ne pas pénaliser l'industrie française du jeu vidéo pour son développement sur le nouveau marché le plus prometteur du jeu vidéo. C'est ce que les grands pays concurrents de la France (Canada, Corée ...) ont fait.

Le présent amendement a pour objet de rendre éligibles au CIJV les dépenses de production réalisées, dans le cas spécifique d'un jeu en ligne, après la mise à disposition effective au public, afin de tenir compte de l'évolution structurelle du marché du jeu vidéo vers le jeu en ligne et de rétablir une égalité de traitement entre la forme ancienne du jeu vidéo sur support physique et cette nouvelle forme du jeu vidéo.

Pour mémoire, à la différence du jeu vidéo traditionnel, il n'existe pas dans le jeu vidéo en ligne de support physique permettant de matérialiser la mise à disposition auprès du public. La commercialisation se fait donc par une « mise en ligne » publique qui intervient après plusieurs phases de montée en charge de l'utilisation du jeu vidéo sur les réseaux et qui doit intervenir le plus tôt possible afin de « tester » le jeu et ses mécanismes d'interactivité auprès du public. À partir de cette date, les producteurs continuent les actions de production consistant dans l'enrichissement permanent des contenus, les corrections de dysfonctionnement, etc.

Dans ce contexte, alors que le dispositif actuel du CIJV considère que la mise en ligne effective auprès du public clôt la période de prise en charge des dépenses de production au titre du crédit d'impôt, le présent amendement propose, dans le cas spécifique des jeux en ligne, que cette période soit étendue pendant 24 mois après la mise en ligne effective du produit. Les dépenses de création engagées pendant cette période pourront ainsi être prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt sur les dépenses de production globale.

Alors que cet amendement avait été adopté par l'Assemblée nationale – lors de l'examen en commission puis lors de la discussion en séance publique du projet de loi de finances rectificative pour 2009 –, le Sénat l'a ensuite supprimé au motif que « *le dispositif proposé accroît une dépense fiscale* » et qu'il « *procède à une interprétation extensive des coûts de développement éligibles au crédit d'impôt* ». Ces deux arguments avancés au Sénat lors de l'examen du PLFR 2009 ne sont pas fondés.

Premièrement, la prise en compte, dans le dispositif du CIJV, de la principale évolution structurelle du marché du jeu vidéo – la dématérialisation des productions (entre 2008 et 2009, les demandes de CIJV portant sur des productions dématérialisées ont doublé) – n'a pas pour effet d'accroître la dépense fiscale, mais bien de recentrer le dispositif autour des productions d'avenir pour l'industrie française du jeu vidéo. De telles productions constituent un fort potentiel d'emploi et de création de valeur en France, car les studios français sont réputés pour leurs capacités créatives et, par conséquent, recherchés sur ces nouveaux marchés.

Deuxièmement, ne pas prendre en compte la spécificité du jeu vidéo en ligne – le fait qu'en moyenne plus de 60% des dépenses de production sont réalisées après la mise en ligne effective au public – reviendrait à considérer qu'un jeu vidéo en ligne ne pourrait bénéficier de l'avantage fiscal du CIJV que sur 1/3 des dépenses de production, correspondant à la période avant sa mise en ligne. Il convient donc de rétablir une égalité de traitement entre la forme ancienne (sur support physique) et la forme nouvelle (en ligne) du jeu vidéo.

Au final, l'enjeu est le suivant: le législateur souhaite-il que la production du premier loisir culturel des Français – pratiqué par plus de 22 millions de joueurs – soit délocalisée en Amérique du Nord ou en Asie? Pour mémoire, le secteur du jeu vidéo français a déjà perdu en 10 ans la moitié de ses effectifs (soit 5 000 emplois) qui se sont principalement expatriés au Canada et en Corée. Alors que la France a encore perdu 10% de ses effectifs du secteur au dernier trimestre de l'année 2009, la province canadienne du Québec a, dans le même temps, réussi à implanter plus de 1 000 emplois. Rappelons que produire un jeu vidéo en France coûte toujours jusqu'à 50% plus cher qu'au Canada par les effets combinés de l'incitation fiscale canadienne et d'un euro fort.

Face à cette évolution, il y a urgence à adapter le dispositif du CIJV afin qu'il continue d'être utile pour maintenir les activités et les emplois en France, et qu'il permette l'émergence en France des nouveaux champions mondiaux du jeu en ligne.

Dans le domaine du numérique, la réactivité est la condition permanente du succès! C'est vrai aussi pour la réactivité de l'État face aux changements technologiques, économiques et culturels du jeu vidéo.

ASSEMBLEE NATIONALE

Janvier 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010- (n° 2239)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par

MM. Patrice MARTIN-LALANDE et ~~Michel HERBILLON~~

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant

14

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :

« I. – Au 1° du 1 du III de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, le montant : « 150 000 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif du crédit d'impôt en faveur de la création de jeux vidéo (CIJV), qui a mis plusieurs années avant d'être retenu au niveau français et au niveau européen, a été construit en fonction de ce qu'était le jeu vidéo il y a 4 ou 5 ans: un produit vendu sur support physique. Depuis, le jeu vidéo est de plus en plus produit et commercialisé non plus sur support physique mais directement en ligne. Il nous faut donc adapter le dispositif du CIJV à l'évolution technologique afin de ne pas pénaliser l'industrie française du jeu vidéo pour son développement sur le nouveau marché le plus prometteur du jeu vidéo. C'est ce que les grands pays concurrents de la France (Canada, Corée ...) ont fait.

Le présent amendement a pour objet de redéfinir le montant minimum des budgets de production requis pour l'éligibilité des projets au CIJV, afin de tenir compte de l'évolution structurelle du marché du jeu vidéo vers le jeu en ligne et de rétablir une égalité de traitement entre la forme ancienne du jeu vidéo sur support physique et cette nouvelle forme du jeu vidéo.

Alors que cet amendement avait été adopté par l'Assemblée nationale – lors de l'examen en commission puis lors de la discussion en séance publique du projet de loi de finances rectificative pour 2009 –, le Sénat l'a ensuite supprimé au motif que « *les dispositifs d'encouragement fiscal n'ont pas systématiquement vocation à être recalibrés en fonction des aléas de la conjoncture*

économique » et que, « *si l'on assiste au développement de produits dématérialisés et moins coûteux, c'est bel et bien que ces produits n'ont pas besoin d'avantage fiscal pour prospérer.* »

Ces deux arguments avancés au Sénat lors de l'examen du PLFR 2009 ne sont pas fondés.

Premièrement, si le dispositif CIJV doit être adapté, ce n'est pas pour tenir compte « *des aléas de la conjoncture économique* », mais c'est pour tenir compte de l'évolution structurelle du marché du jeu vidéo et des nouveaux modèles de production. Cette évolution structurelle du marché du jeu vidéo est double. D'une part, les productions commercialisées directement en ligne prennent une part grandissante du marché; et elles représenteront plus de 50% du marché total du secteur en 2011. D'autre part, cette évolution entraîne une baisse des budgets de production. Ainsi, entre 2008 et 2009, les demandes de CIJV portant sur des productions dématérialisées ont doublé tandis que les budgets de production ont baissé en moyenne de 30%.

Nos studios de création, comme partout dans le monde, s'orientent vers des projets de jeux présentant de nouveaux modèles économiques. Les budgets de ces jeux destinés à une mise en ligne et/ou à une exploitation sur téléphone portable sont moins importants que ceux des jeux traditionnels. Le montant minimum de 150 000 euros qui était justifié pour les jeux sur support physique est inadapté aux jeux en ligne.

Deuxièmement, si le dispositif du CIJV doit être adapté, ce n'est pas parce que le jeu en ligne aurait « *besoin d'avantage fiscal pour prospérer* », mais c'est pour préserver une égalité de traitement entre la forme ancienne (support physique) et la forme nouvelle (en ligne) du jeu vidéo. Si on maintient la loi dans son état actuel, seules les productions au budget élevé pourront bénéficier du CIJV. Cette discrimination serait contraire à l'esprit dans lequel le législateur a institué ce soutien à l'industrie du jeu vidéo – sans bien sûr vouloir le limiter à une forme technologique.

Au final, l'enjeu est le suivant: le législateur souhaite-il que la production du premier loisir culturel des Français – pratiqué par plus de 22 millions de joueurs – soit délocalisée en Amérique du Nord ou en Asie? Pour mémoire, le secteur du jeu vidéo français a déjà perdu en 10 ans la moitié de ses effectifs (soit 5 000 emplois) qui se sont principalement expatriés au Canada et en Corée. Alors que la France a encore perdu 10% de ses effectifs du secteur au dernier trimestre de l'année 2009, la province canadienne du Québec a, dans le même temps, réussi à implanter plus de 1 000 emplois. Rappelons que produire un jeu vidéo en France coûte toujours jusqu'à 50% plus cher qu'au Canada par les effets combinés de l'incitation fiscale canadienne et d'un euro fort.

Face à cette évolution, il y a urgence à adapter le dispositif du CIJV afin qu'il continue d'être utile pour maintenir les activités et les emplois en France, et qu'il permette l'émergence en France des nouveaux champions mondiaux du jeu en ligne.

Dans le domaine du numérique, la réactivité est la condition permanente du succès! C'est vrai aussi pour la réactivité de l'État face aux changements technologiques, économiques et culturels du jeu vidéo.

C'est pourquoi cet amendement fixe à 100 000 euros, au lieu de 150 000, le montant minimum des budgets de production requis pour l'éligibilité des projets au CIJV.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Janvier 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par

MM. Patrice MARTIN-LALANDE, Michel HERBILLON et Franck RIESTER

ARTICLE ADDITIONNEL*Avant**(14)***APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**

« I. – Au II de l'article 103 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, l'année : « 2006 » est remplacée par l'année : « 2008 », et l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2011 ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de reconduire jusqu'à la fin de l'année 2011 le crédit d'impôt à la distribution des oeuvres audiovisuelles mis en place par l'article 103 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative résultant d'un amendement du même auteur que le présent amendement.

Voté fin 2006, le crédit d'impôt à la distribution de programmes audiovisuels n'a été réellement utilisable pour les PME de ce secteur qu'en 2007, 2008 et, surtout, 2009. Pour autant, son bilan est déjà substantiel pour la quarantaine de distributeurs indépendants qui gèrent le catalogue des oeuvres françaises. Les sociétés françaises qui y ont fait appel ont pu bénéficier d'un crédit de 6 millions d'euros entre 2007 et 2008. Cette disposition efficace a permis de maintenir et de développer les emplois directs et indirects en France en freinant les délocalisations des tournages et des entreprises. Elle a également servi à moderniser l'outil de travail et à améliorer la formation professionnelle. Les répercussions sont donc bénéfiques pour l'ensemble de la filière. Enfin, les

entreprises françaises ont pu bénéficier d'un soutien dans l'effort qu'elles fournissent pour diffuser les oeuvres audiovisuelles françaises à l'étranger.

La prorogation de ce crédit d'impôt permettra les nécessaires investissements dans les nouveaux modes de distribution, notamment la numérisation des catalogues, ainsi que leur adaptation aux nouvelles contraintes techniques, pour la haute définition notamment. Pour un coût très modeste (6 millions d'euros sur 3 ans), cette disposition aura un impact réel et permettra, là encore, de diffuser la production audiovisuelle française au plan international. La France doit avoir un marché plus large que le marché domestique car nous sommes désavantagés par rapport aux marchés intérieurs américain et asiatique qui permettent à ces pays de rentabiliser plus facilement leurs oeuvres. L'exportation est donc nécessaire pour l'équilibre économique de notre production audiovisuelle.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL

Amendement à l'article 14

Après l'article 2, ajouter l'article suivant :

A l'article 279 du code général des impôts, supprimer l'alinéa : « m) Les ventes à consommer sur place, à l'exclusion de celles relatives aux boissons alcooliques. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer l'abaissement du taux de la TVA de 19,6 % à 5,5 % consentie dans le secteur de la restauration depuis le 1^{er} juillet 2009.

En effet, cette mesure démontre, mois après mois, son inefficacité au regard du coût budgétaire qu'elle engendre pour l'Etat. Pour la seule année 2009, elle représente une perte de recettes d'un milliard d'euros. A partir de 2010, ce sera une perte annuelle de recettes de 3 milliards d'euros.

Cela n'est pas acceptable pour nos comptes publics dans la situation budgétaire que nous connaissons. Le gouvernement continue ainsi à aggraver la dépense fiscale, sans aucune compensation financière et ce, sans fixer aucune contrepartie.

Un récent rapport du Conseil des prélèvements obligatoires démontre que l'instauration du taux réduit de TVA dans la restauration créera 7 fois moins d'emplois que prévu dans ce secteur. Selon lui, cela ne créerait que 6000 emplois au lieu des 40 000 prévus et annoncés par le gouvernement, pour un coût par emploi de 500 000 euros.

Faut-il encore rappeler qu'outre les 40 000 emplois, le gouvernement avait annoncé une baisse des prix d'au moins 11,8 % sur au moins sept produits et abonder un fonds de modernisation.

De même, l'utilisation de taux réduits de TVA pour stimuler l'emploi est contestée, ses effets sur l'emploi sont également mal documentés.

Ainsi, au lieu de créer une des plus coûteuse niche fiscale, il aurait été plus adapté de conditionner des allègements de cotisations sociales patronales en contrepartie d'embauches dans ce secteur et de les cibler uniquement sur les établissements en difficulté.

Au contraire, le gouvernement a fait le choix d'une mesure inadaptée, car générale, très coûteuse et inefficace.

Pour toutes ces raisons, il convient de supprimer ce dispositif pour retrouver des marges de manoeuvres budgétaires nécessaires aux pays au lieu d'emprunter 35 milliards d'euros.

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Janvier 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier ~~et les membres du groupe Nouveau Centre~~

A l'article 1^{er}

Au premier alinéa, après les mots « code général des impôts », insérer les mots :

« ainsi que leurs salariés, professionnels des marchés financiers dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but de répartir la charge de la taxe sur les rémunérations variables des opérateurs de marché à la fois sur les établissements de crédit et sur leurs salariés professionnels des marchés financiers dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise.

Nous considérons en effet que le gain des opérateurs de marché doit être proportionnel au risque encouru. Le présent amendement doit donc être considéré comme un amendement de responsabilisation des opérateurs de marché.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Janvier 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

N° 54 cr

présenté par
M. Migaud

ARTICLE PREMIER

Au premier alinéa, supprimer la seconde phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas confondre deux objectifs :

- taxer les bonus pour inciter à la modération des rémunérations des opérateurs de marché d'une part,
- abonder le fonds de garantie des dépôts pour se mettre en conformité, d'ici à la fin de l'année, avec les règles européennes en matière de protection des déposants d'autre part.

Le fonds de garantie obéit à des règles précisées par le code monétaire et financier : son financement est assuré par des cotisations à la charge des établissements recevant des dépôts. L'abondement du fonds dû à l'application des nouvelles exigences européennes (le plafond d'indemnisation des dépôts passant à 100 000 euros alors qu'il est actuellement, en France, fixé à 70 000 euros) doit être assuré par une nouvelle cotisation, dans les conditions prévues à l'article L312-16 du code.

Pour que la mesure de taxation des bonus ait une réalité, il ne faut pas qu'elle soit détournée de son objet en se substituant à la cotisation au fonds de garantie.

C'est l'objet de cet amendement.

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Janvier 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre

A l'article 1^{er}

I - Au premier alinéa, remplacer le montant :

« 270 millions »

Par le montant :

« 360 millions »

II- Après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Cette taxe n'est pas déductible au titre de l'impôt sur les sociétés. »

Exposé des motifs :

Le présent amendement a pour objectif de reverser l'intégralité du produit issu de cette nouvelle taxe au fonds de garantie des dépôts. Il vise ainsi à pousser la logique de cette mesure jusqu'à son terme, renforçant d'autant la sécurité des déposants.

De plus, pour que cette taxe conserve tout son intérêt, il apparaît évident que celle-ci ne doit pas être déductible au titre de l'impôt sur les sociétés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Janvier 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)**AMENDEMENT**

N°

présenté par
M. Migaud**ARTICLE PREMIER**

le premier
Après l'alinéa ~~IX~~ insérer l'alinéa suivant :

« Elle n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du texte, le montant de la taxe sur les bonus sera imputable sur le calcul du bénéfice net des établissements de crédit et des entreprises d'investissement assujettis ; cette taxe exceptionnelle sera donc intégralement déductible de l'impôt sur les sociétés. L'évaluation préalable de l'article 1^{er}, annexée au présent PLFR par le Gouvernement, chiffre à 92 millions d'euros la perte de recettes qui en résulterait pour l'État.

La différence entre le produit attendu de la taxe (362 M€) et la surcotation destinée au Fonds de garantie (270 M€), soit 92 M€ ne représente donc que le strict équivalent de la perte d'impôt sur les sociétés : le gain pour les finances publiques est nul.

Ces réticences à dégager des recettes – d'un montant pourtant modeste – en faveur de l'État sont incompréhensibles. Elles sont également contre-productives : en affectant intégralement le produit net de la taxe au fonds de garantie des dépôts, le Gouvernement envoie un signal très négatif aux banques et démontre qu'il ne cherche pas tant à encadrer leur politique de rémunération qu'à recouvrer une cotisation exceptionnelle pour alimenter le fonds.

En l'état, le dispositif proposé n'incite en rien à modérer bonus et rémunérations. Il ne propose pas non plus d'incitation efficace pour convaincre les banques de renforcer leurs fonds propres, et donc leur capacité de prêter aux PME.

Le présent amendement entend y remédier, en prévoyant la non-déductibilité de la taxe au titre de l'impôt sur les sociétés.

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Janvier 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier et ~~les membres du groupe Nouveau Centre~~

A l'article 1^{er}

Après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Cette taxe n'est pas déductible au titre de l'impôt sur les sociétés. »

Exposé des motifs :

Le présent amendement a pour objectif de rendre la présente taxe non déductible de l'impôt sur les sociétés afin qu'elle conserve toute son efficience.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)**AMENDEMENT****Présenté par**

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL**Article 1er**

Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« II. La taxe est assise sur la part variable des rémunérations attribuées par les personnes morales mentionnées au I à leurs salariés ».

EXPOSE DES MOTIFS

La notion de « personne dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise » est particulièrement vague a priori.

Néanmoins, le gouvernement prétend que ce sont au plus 3 000 personnes qui seraient visées à travers ce dispositif.

Il est au contraire proposé de viser l'ensemble des salariés des banques, dès lors que la référence aux rémunérations supérieures à 27 500 euros et l'exclusion de l'intéressement et de la participation seraient maintenues.

Seules seraient en effet concernées les rémunérations les plus importantes en matière bancaire. Ceci serait cohérent avec la volonté prétendue d'inciter les banques à retrouver des ratios de fonds propres permettant de jouer pleinement leur rôle de financement de l'économie.

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Janvier 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier ~~et les membres du groupe Nouveau Centre~~

A l'article 1^{er}

À l'alinéa 2, remplacer les mots :

« sur la part variable des rémunérations attribuées »

Par les mots :

« sur les rémunérations attribuées »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour but d'éviter une dérive propre à cette mesure telle qu'elle nous est présentée. Le risque est en effet grand que les rémunérations attribuées aux opérateurs de marché dont il est question se fassent non plus sous forme variable, mais en augmentant la part fixe.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

~~ARTICLE ADDITIONNEL~~

Article 1er

- I. Au deuxième alinéa, remplacer les mots « au titre de l'année 2009 » par les mots « au titre de la dernière année écoulée ».
- II. Au troisième alinéa, remplacer les mots « au titre de l'année 2009 » par les mots « au titre de la dernière année écoulée ».
- III. Au huitième alinéa, remplacer les mots « exigible au premier jour du mois » par les mots « exigible à compter du premier jour du mois »

EXPOSE DES MOTIFS

Evoquant le dispositif visant à financer notamment le relèvement du fonds de garantie des dépôts, le gouvernement avait indiqué durant la discussion du PLF 2010 qu'il considérait que:

« les banques françaises doivent contribuer au financement de ce dépôt de garantie pour assurer la contrepartie de l'augmentation de 70 000 à 100 000 euros par déposant. C'est une des dispositions que vous retrouverez dans le projet de loi sur la régulation bancaire auquel nous travaillons actuellement. (...) Ce dispositif à la charge des banques, qui participeront ainsi au financement de la sécurité des épargnants, me paraît nécessaire. Il sera pérenne et ne s'appliquera donc pas seulement en 2010 ».

L'argument était mis en avant notamment pour refuser le principe d'une taxation des établissements proposée par ailleurs par le Président de la Commission des finances et adoptée par celle-ci.

Or la taxe proposée à l'article 1 du présent collectif n'est pas pérenne mais uniquement due pour les rémunérations versées au titre de l'année 2009.

Ceci prive en réalité cette taxe de tout effet structurel sur la politique de rémunération des traders.

Or si le gouvernement considère réellement que ces rémunérations sont déstabilisantes, il ne peut accepter le statu quo.

Il est donc proposé de rendre ce prélèvement permanent.

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Janvier 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier ~~et les membres du groupe Nouveau Centre~~

A l'article 1^{er}

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« au titre de l'année 2009 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de pérenniser la taxation sur les rémunérations variables des opérateurs de marché. Il s'agit là de la seule mesure susceptible de modifier structurellement les pratiques des opérateurs en matière de rémunération exceptionnelle.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)**AMENDEMENT****Présenté par**

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE ADDITIONNEL**Article 1er**

Au troisième alinéa, supprimer les mots « de l'intéressement ou ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'intéressement est une forme de rémunération de la performance, qui dépend de critères définis de façon libre par l'entreprise. S'agissant des salariés visés par la présente disposition, il pose potentiellement les mêmes difficultés que les autres bonus individualisés.

Ce n'est pas le cas en revanche de la participation, qui concerne l'ensemble des salariés et repose sur une formule légale.

Il est donc proposé de prendre en compte les sommes versées au titre de l'intéressement dans l'assiette de la taxe.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2239)**AMENDEMENT**

Présenté par

M. Cahuzac, M. Emmanuelli, M. Bapt, M. Sapin, M. Bartolone, M. Muet, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Balligand, M. Eckert, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

~~ARTICLE ADDITIONNEL~~

À l'Article 1er

Supprimer le 6ème alinéa.

EXPOSE DES MOTIFS

Si le gouvernement prétend que la référence aux salariés dont « les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise » est précise, la mise en place d'un seuil de 27 500 euros n'a aucune légitimité.

Ce seuil ne pourrait être compréhensible que si la mesure s'adressait à l'ensemble des salariés des établissements. En effet, elle serait protectrice de salariés qui pourraient occuper des emplois « non exposés », et qui pourraient dès lors être soumis à la taxe pour des bonus moindres.

L'objectif de la mesure est au contraire, selon l'exposé des motifs, de taxer « les bonus attribués » à ces professionnels.

Il est donc proposé de la supprimer.

ART. N°
ASSEMBLÉE NATIONALE
Janvier 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

AMENDEMENT N°

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier ~~et les membres du groupe Nouveau Centre~~

Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant

« Le Gouvernement dépose chaque année jusqu'en 2020, sous forme d'une annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport relatif à la garantie des dépôts des épargnants. »

Exposé des motifs :

Le présent amendement s'explique par son texte lui-même : il a pour but de prévenir le risque d'un effondrement systémique du système bancaire en France en s'assurant de la garantie des dépôts des épargnants.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2239)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« Avant leur signature, les conventions prévues au premier alinéa du présent II ainsi que les éventuels avenants à ces conventions sont transmis aux commissions chargées des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la transmission aux commissions de finances du Parlement, avant leur signature, des conventions passées entre l'État et les organismes attributaires des 35 milliards d'euros de crédits consacrés aux investissements d'avenir ouverts par la présente loi de finances rectificative.

Ces conventions, prévues au II de cet article, jouent un rôle central dans le dispositif de gouvernance régissant l'utilisation des crédits, dès lors qu'elles fixent, pour chaque opérateur, le cadre d'emploi des fonds dédiés aux différentes priorités d'investissement.

Leur transmission, avant leur signature, aux commissions des finances du Parlement (selon un schéma proche de celui applicable aux conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les sociétés de l'audiovisuel public, prévu à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication) est d'autant plus indispensable que la totalité des 35 milliards d'euros de crédits seront versés aux opérateurs dès cette année et que les programmes porteurs des crédits disparaîtront du budget de l'État en 2011. En outre, la transmission des éventuels avenants conclus postérieurement contribuera à garantir la bonne information du Parlement sur l'évolution des conditions de mise en œuvre des investissements d'avenir.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2239)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. - Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport décrivant, pour les années précédentes, l'année en cours et les années à venir, les conséquences sur les finances publiques des investissements financés par les crédits ouverts sur les programmes créés par la présente loi de finances rectificative. Ce rapport présente en particulier leurs conséquences sur le montant des dépenses publiques, des recettes publiques, du déficit public et de la dette publique, en précisant les administrations publiques concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer une présentation régulière par le Gouvernement, à l'appui de chaque projet de loi de finances de l'année, des conséquences sur les finances publiques de la mise en œuvre des investissements d'avenir prévus dans la présente loi de finances rectificative.

Une telle information du Parlement apparaît d'autant plus essentielle que les montants en jeu sont significatifs (35 milliards d'euros soit 1,8 point de PIB), que leur utilisation effective sera étalée sur de longues années, que les modalités de financement retenues sont complexes (participation de nombreux organismes tiers, aux statuts divers), que les formes d'intervention dans l'économie sont variées (dépenses classiques, dotations en capital, prêts, avances remboursables etc.) et que des retours sur investissement (dividendes, redevances, remboursement du capital initial etc.) sont attendus.

Alors que l'annexe « jaune » créée au III du présent article devrait être centrée sur l'état d'avancement et sur l'évaluation de chacun des programmes d'investissement, les informations relatives aux conséquences des investissements d'avenir sur les finances publiques méritent une présentation distincte, qui aurait logiquement vocation à trouver sa place dans le Rapport économique, social et financier joint chaque année au projet de loi de finances (à l'instar, par exemple, des scénarios de croissance alternatifs institués par l'article 130 de la loi de finances initiale pour 2009).

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2239)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général
au nom de la commission des finances**

Article 4

Après la première phrase de l'alinéa 10, rédiger ainsi la fin de cet article :

« Pour chacune des missions concernées, ce rapport présente notamment :

1° Les investissements prévus et en cours de réalisation (justification du choix des projets, état d'avancement des investissements) ;

2° Les montants dépensés, les moyens financiers prévus pour les années à venir, les modalités de financement mises en œuvre et, le cas échéant, les modifications apportées à la répartition initiale des fonds ;

3° Les cofinancements publics et privés attendus et obtenus ;

4° Les objectifs poursuivis, les résultats attendus et obtenus, mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié ;

5° Les retours sur investissement attendus et obtenus, ainsi que les méthodes d'évaluation utilisées ;

6° Le rôle des organismes mentionnés au I et au 4° du II, le contenu et la mise en œuvre des conventions prévues au premier alinéa du II, ainsi que les résultats du contrôle par l'État de la qualité de la gestion de ces organismes.

Ce rapport est déposé sur le bureau des assemblées et distribué au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des crédits de la première des missions concernées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à détailler le contenu de la future annexe budgétaire (« jaune ») consacrée à la mise en œuvre des investissements d'avenir. La qualité et la précision des informations qui y seront contenues est un enjeu essentiel : à compter de 2011, les documents budgétaires ne porteront plus trace des 35 milliards d'euros de crédits ouverts dans la présente loi de finances rectificative, alors même que l'utilisation

concrète des fonds par les opérateurs s'étalera sur de longues années, au rythme de l'exécution des différents projets d'investissement.

En outre, cet amendement vise à préciser les modalités de calcul du délai de dépôt au Parlement du futur «jaune» : ce délai serait calculé en fonction de la date d'examen par l'Assemblée nationale de la première des missions qui fait l'objet dans la présente loi de finances rectificative de la création d'un programme porteur de crédits dédiés aux investissements d'avenir. En l'absence d'une telle précision, le «jaune» ne serait *de facto* soumis à aucune condition de délai : la suppression, dès 2011, des programmes créés par la présente loi de finances rectificative rendra en effet inopérante la règle prévue à l'article 39 de la LOLF selon laquelle chaque annexe générale est déposée « *au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des recettes ou des crédits auxquels elle se rapporte* ».

ART.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Janvier 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010- (n° 2239)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Patrice MARTIN-LALANDE

ARTICLE ADDITIONNEL

4
APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

« La gouvernance stratégique du Fonds national pour la société numérique est assurée par le Premier ministre par l'intermédiaire du commissaire général à l'investissement. Le secrétariat d'État chargé du développement de l'économie numérique, les ministères partenaires et le Parlement sont associés à cette gouvernance stratégique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'associer pleinement le Parlement à la gouvernance stratégique du Fonds national pour la société numérique (FSN), aux côtés du Commissariat général à l'investissement, du secrétariat d'État chargé de la Prospective et du Développement de l'Économie numérique, et des ministères partenaires (en particulier les ministères chargés de la culture, de l'industrie, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la santé, de la défense, de l'économie, de l'écologie, de l'aménagement du territoire et du budget).

Dans le décret qui portera création du FSN, le Gouvernement pourrait associer le Parlement à la gouvernance stratégique du FSN en prévoyant que des parlementaires siègent dans un conseil scientifique du fonds aux côtés d'experts du secteur.

ART.

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Janvier 2010

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010- (n° 2239)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

présenté par
M. Patrice MARTIN-LALANDE

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remet au Parlement, chaque semestre à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative XXX du XXX, un rapport sur l'emploi des crédits publics gérés par le Fonds national pour la société numérique. Ce rapport fait l'objet d'une présentation par le Gouvernement devant les commissions compétentes du Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A défaut de pouvoir associer le Parlement à la gouvernance stratégique du Fonds national pour la société numérique (FSN), comme cela était proposé par un amendement qui a été écarté en vertu de l'article 40 de la Constitution, le présent amendement a pour objet de tenir le Parlement informé par le Gouvernement, chaque semestre, de l'utilisation faite par le FSN des crédits publics alloués au développement de l'économie numérique.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010

(n° 2239)
(Première partie)
(Seconde délibération)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez

Article premier

Au premier alinéa, après le mot : « impôts », supprimer les mots :

« ainsi que leurs salariés, professionnels des marchés financiers dont les activités sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'exposition aux risques de l'entreprise »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer les dispositions introduites à l'article 1^{er} par l'adoption, en première délibération, de l'amendement CF 4.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de Finances Rectificative pour 2010

N° 2239

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR et Jean-YVES COUSIN

ARTICLE ADDITIONNEL ^{ajout} ~~AVANT~~ L'ARTICLE 8

I Au II de L'article 1465 A nouveau du code général des impôts après les mots « une faible densité de population », rajouter les mots « soit une densité n'excédant pas cinquante cinq habitants au kilomètre carré pour les arrondissements, cinquante habitants pour les cantons et cinquante habitants pour les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

II La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III.- La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV- La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 1465 A du Code Général des Impôts fixe le régime des exonérations applicables aux Zones de Revitalisation Rurales Z.R.R. caractérisée par une très faible densité démographique.

Celle-ci n'est pas définie de manière précise par la partie législative du Code Général des Impôts et les critères établis par le décret n°2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale restreignent de manière excessive le champs de cette exonération, qui devrait être fixé de manière précise par la loi fiscale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à définir de manière plus en phase avec les besoins des territoires ruraux, dans la partie législative du code général des impôts, le critère de la faible densité de population.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2239

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~1465~~ 8

I. – Le a du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par les mots suivants :

« constaté sur l'ensemble de l'arrondissement ou du canton ou dans une majorité de leurs communes dont le chef-lieu » ;

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale posent d'importantes difficultés d'appréciation. C'est donc là l'occasion de régler une question déjà ancienne, et qui ne soulève guère de débats.

L'objet de cet amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2239

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~1465~~ 8

- I. – Le b du II de l'article 1465 A du code général des impôts est complété par le mot « *permanente* » ;
- II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'Etat par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- III. – Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- IV. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères classiques de définition des zones de revitalisation rurale posent d'importantes difficultés d'appréciation. C'est donc là l'occasion de régler une question déjà ancienne, et qui ne soulève guère de débats.

C'est le cas notamment pour l'appréciation du déclin de la population active, qui doit être considéré au regard de la population active permanente, l'afflux temporaire de saisonniers ne pouvant suffire à considérer qu'une zone sort du périmètre de revitalisation et ne signifiant rien quant à la situation de l'emploi pour la population réelle, permanente, de la zone.

L'objet de cet amendement est donc de préciser la façon dont se constate le déclin de la population active.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2239

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~244~~ 8

~~I.~~ Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les transmissions universelles du patrimoine mentionnées à l'article 1844-5 du code civil réalisées entre le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2009 sont réputées constituer des cessions pour l'application des dispositions de l'article 1518 B du code général des impôts et du 3° quater de l'article 1469 du même code dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

~~II. L'éventuelle perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale et, corrélativement pour l'Etat, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CGI prévoit dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2010 plusieurs dispositions visant à lutter contre l'optimisation fiscale des bases de TP, préjudiciable aux collectivités d'implantation, que permettraient des jeux de cession intragroupe, optimisation liée notamment à la valorisation en valeur nette comptable des actifs. A ce titre, les articles 1469-3° quater et 1518 B du CGI protègent les collectivités locales en prévoyant un prix de revient inchangé en cas de cession au sein d'un même établissement dans un même groupe ou en encadrant cette variation du prix.

L'application de ces dispositions se heurte cependant à une difficulté dans le cas des transmissions universelles de patrimoine, au titre desquelles les services fiscaux avaient été amenés à envisager des rectifications ou des redressements. En effet, la Cour Administrative d'Appel de Douai a considéré que, au regard du code civil, la transmission universelle de patrimoine ne constituait pas une cession, et donc que la garantie prévue par le CGI ne s'appliquerait pas. Au regard de la jurisprudence en matière de TUP, le Conseil d'Etat devrait confirmer cette décision, appelée à faire jurisprudence.

Cette décision aura un coût important pour l'Etat et les collectivités locales concernées. La lecture civiliste sur laquelle elle repose va pourtant contre l'intention du législateur lors de la rédaction de l'article 1469.

L'article du PLF pour 2010 portant réforme de la taxe professionnelle traite notamment de la lutte contre l'optimisation fiscale des bases de TP et de TF, préjudiciable aux collectivités d'implantation, que permettraient des jeux de cession intragroupe, optimisation liée notamment à la valorisation en valeur nette comptable des actifs. A ce titre, il modifie l'article 1518 B du CGI dans deux directions :

- inclure explicitement les transmissions universelles de patrimoine dans le périmètre des opérations visées, le caractère de cession de celle-ci ayant été remis en cause par les tribunaux au regard des dispositions du code civil (CAA de Douai), avec les conséquences que cela emporte pour les collectivités locales concernées ;
- adapter l'article 1518 B à la nouvelle imposition qui se substitue à la TP en limitant la garantie de valorisation aux seules bases encore taxables, les terrains et les constructions.

Si la modification apportée est bienvenue pour l'avenir, elle ne permet cependant pas de solder les contentieux issus du passé, d'une part parce que l'inclusion dans le périmètre du 1518 B des transmissions universelles de patrimoine ne vaut que pour les opérations effectuées à compter du 1^{er} janvier 2010 ; d'autre part parce que les anciennes bases de TP sont exclues du champ de la mesure.

Or cet apurement des contentieux est à réaliser impérativement avant de basculer dans la nouvelle fiscalité, le niveau de la compensation prévue pour la TP en dépendant dans les collectivités concernées. L'objet de cet amendement est donc de préciser explicitement que les transmissions universelles de patrimoine sont considérées comme de cessions pour l'application des 1518 B et 3^o quater du 1469 dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2009, c'est-à-dire incluant les EBM.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010
N° 2239

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8

~~I.~~ A. Au deuxième alinéa de l'article 1723 quater du code général des impôts, le montant « 1.000 euros » est substitué au montant « 305 euros ».

B. Au troisième alinéa du I, les mots « douze mois » et « vingt-quatre mois » sont substitués respectivement aux mots « dix-huit mois » et « trente-six mois ».

C. Au quatrième alinéa du I de ce même article, les mots « de douze mois en douze mois » sont substitués aux mots « de dix-huit mois en dix-huit mois ».

~~H. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le recouvrement des taxes d'urbanisme pose depuis longtemps d'importants problèmes, en termes de coût de collecte, de délais de paiement ou, notamment, d'impossibilité de les recouvrer face à des SCI liquidées après la fin du chantier.

L'un des problèmes essentiels, à cet égard réside dans le délai de recouvrement, actuellement fixé 18 et 36 mois après le fait générateur, délai très long par rapport à la longueur réelle de la plupart des chantiers. Ce délai complique le recouvrement, favorise les oublis, et permet dans certains cas d'organiser la liquidation de la SCI qui portait le projet. Il est souvent aggravé par le retard avec lequel les services concernés de l'Etat (DDE et trésor) lancent les procédures de liquidation et de recouvrement.

Les comptables du trésor disposent de certaines garanties pour ce recouvrement, qui du fait du délai se retrouvent souvent insuffisantes. Quant à l'engagement imposé par le code civil pour les associés de « répondre indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital », il est le plus souvent difficile à mettre en œuvre lorsque la SCI, après les ventes, s'est dissoute ou a été placée en liquidation judiciaire.

La mission d'audit de modernisation avait rendu en avril 2006 un important rapport sur la gestion de la taxe locale d'équipement et des taxes rattachées, qui proposait plusieurs pistes face à ce problème. Ces propositions sont malheureusement restées lettre morte, alors que les problèmes de recouvrement peuvent être cruciaux pour certaines communes, et notamment pour les plus petites d'entre elles. Suite à cela, l'Assemblée avait adopté en loi de finances rectificatives pour 2008 un amendement qui prévoyait un rapport sur le sujet pour le 1^{er} octobre 2009, afin de pouvoir traiter le problème au PLF ou au PLFR, qui n'est pas arrivé.

Il vous est donc proposé de sécuriser et d'améliorer au moins partiellement, en attendant une réforme de plus grande ampleur, le recouvrement des différentes taxes d'urbanisme, dont le modèle est calé sur celui de la taxe locale d'équipement, en reprenant certaines des propositions de l'audit de modernisation.

Dans ce but, l'amendement relève le seuil de paiement en plusieurs fractions de 305 à 1.000 euros. Ceci aurait pour conséquence d'une part de réduire le délai de paiement d'une partie au moins de la taxe, d'autre part de réduire de près de la moitié, selon les estimations de l'audit basé sur les chiffres de 2004, le nombre de liquidations au titre de la deuxième fraction de près de 50 %, entraînant une importante économie de gestion, évaluée à 10 % du temps de travail aujourd'hui nécessaire.

Il propose ensuite de réduire le délai entre le fait générateur et l'échéance, en les ramenant à 12 mois pour la première fraction et 24 pour la seconde. Le raccourcissement de ces délais paraîtrait cohérent avec les délais de construction, réduirait les oublis et les risques liés aux changements d'adresse, de propriété. Les collectivités bénéficiaires y gagneraient en trésorerie et sans doute - mais dans une moindre mesure - en taux de recouvrement.